



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : VM

Arrêté préfectoral autorisant la SAS Société Métallurgique d'Epernay (SME) à exploiter une installation spécialisée dans les travaux de désamiantage, la démolition de matériel ferroviaire et la récupération de déchets métalliques à CULOZ

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2712-1-a, 2713-1, 2718-1, 2790-1, 2791-1, 1532-3, 2575, 2710-2-c, 2714-2, 4718-2 et 4725-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 autorisant la Société Métallurgique d'Epernay (SME) à exploiter un chantier de démolition de wagons, de récupération de ferrailles et de déchets industriels banals à CULOZ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1999 autorisant la Société Métallurgique d'Epernay (SME) à exercer de nouvelles activités dans son établissement situé au Lieudit "En Brachay" à CULOZ, notamment en ce qui concerne le retrait de produits amiantifères sur différents supports, et le regroupement et démontage de batteries cadmium/nickel ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la SAS Société Métallurgique d'Epernay (SME) le 23 mars 2016, complétée le 25 septembre 2017, en vue d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement, traitement de matériels ferroviaires hors d'usage, et de déchets non dangereux non inertes sur son site qu'elle exploite à CULOZ – 889 rue de Luyrieux ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 2 février 2018 ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 16 février 2018 au vendredi 6 avril 2018 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 16 février 2018 au vendredi 6 avril 2018 inclus dans les communes de CULOZ, BEON et CEYZERIEU ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique, d'une durée de 33 jours, ouverte à la mairie de CULOZ du lundi 5 mars 2018 à 9H00 au vendredi 6 avril 2018 à 17H00 inclus ;
- VU la consultation des Conseils municipaux des communes de CULOZ, BEON et CEYZERIEU ;
- VU l'avis de Monsieur Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil municipal de CULOZ ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne – Rhône-Alpes ;
- VU l'avis de la déléguée territoriale Centre-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

- VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ain, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, et du délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 mai 2018 ;
- VU la convocation du demandeur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 juin 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la Société Métallurgique d'Epernay (SME) en date du 20 juin 2018 présentant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration visées aux n°s 2718-1, 2790-1, 2791-1, 2712-1-a, 2713-1, 1532-3, 2575, 2710-2-c, 2714-2, 4718-2 et 4725-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS Société Métallurgique d'Epernay (SME), dont le siège social est situé à CULOZ, 889 rue de Luyrieux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 22 janvier 1999 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sises à la même adresse.

Les installations sont identifiées par le code informatique S3IC suivant : 61.2073.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 1999 sont remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Conformément à l'article R.543-154 du Code de l'environnement, les opérations de stockage, de dépollution et de démontage de matériel ferroviaire ne sont pas soumises à l'obtention d'un agrément.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	25 t d'amiante Quantité totale : 25 t	A
2790-1	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10	Retraitement des matériaux amiantifères (hors activités de démolition ferroviaire)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité pour le cisaillage oxycoupage des métaux hors matériel ferroviaire VHU de 20 t/jour.	A
2712-1-a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	35 000 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	5 500 m ²	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	3000 m ³	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	3 compresseurs d'air industriel de 160 kW chacun 2 compresseur d'air respirable de 40 kW chacun Puissance totale : 560 kW	D

2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. La quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	205 m ³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, bois de 600 m ³	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	3 cuves de propane : - 1 cuve de 1 750 kg - 2 cuve de 3 200 kg Quantité totale de 8,15 t	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de stockage de 10,5 t	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

L'établissement comprend les installations et ouvrages, travaux et activités suivants :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	Déclaration

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Culoz, au lieu dit "en Brachay", aux parcelles suivantes :

Sections	Parcelles	Superficie d'emprise de la société (m ²)	Occupation du sol
AL	467	9 893	Site d'exploitation SME
	588	1 075	
	514	31 378	
	454	9	
	463	600	
	455	111	
	468	607	
	456	44	
AM	139	3 115	
	155	4 497	
Superficie totale du site en m² :		51 329	

ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement est divisé en 3 parties distinctes séparées par des voies de circulation publiques :

- **Ouest : partie principale contenant les activités :**
 - de stockage sur voie, dépollution, désamiantage, démontage de matériel ferroviaire (bâtiments A, B, C et H) ;
 - accueil de déchets non dangereux non inertes par le public (A) ;
 - tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (D et E) ;
 - accueil et désamiantage de déchets divers (A et H) ;
- **Nord-Est : partie contenant le bâtiment G** : métaux, pont-bascule et accueil des déchets par le producteur initial des déchets ;
- **Sud-Est : partie de stockage de bennes vides.**

L'établissement comporte plusieurs bâtiments alloués aux activités suivantes (plan joint) :

- Bâtiment A : bureau administratif du site, unité de désamiantage ;
- Bâtiment B (2011) : stockage des produits amiantifères en Big-Bag ;
- Bâtiment C (2011) : dépollution du matériel ferroviaire ;
- Bâtiment D (2011) : réception, tri, stockage des métaux non ferreux venant des déchetteries et issus des apports volontaires ;
- Bâtiment E (2011) : Réception, pré-tri et stockage des déchets industriels banaux (DIB), cartons, bois (classe A et B) et plastiques ;
- Bâtiment F : atelier de maintenance des véhicules de l'établissement ;
- Bâtiment G : regroupement et entreposage des métaux non ferreux et ancien atelier de démontage des batteries ;
- Bâtiment H (projet) : unité de dégarnissage du matériel ferroviaire et de désamiantage par grenailage des pièces amiantées et des moteurs ;
- Hangar : retrait et stockage des déchets de bois issus du matériel ferroviaire.

Les autres activités présentes sur le site principal sont les suivantes :

- lavage des pièces pour dégraissage ;
- mise en longueur des ferrailles par cisaillage et oxycoupage ;
- dégarnissage du matériel ferroviaire en bon état ;
- stockage des métaux ferreux et non-ferreux.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entièr responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise. A cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale unique ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Arrêtés ministériels applicables aux installations soumises au régime de la déclaration des installations classées. Les prescriptions des arrêtés s'appliquent sauf dispositions contraires du présent acte	
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (ici pour la rubrique 1532 relative au stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public)
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage)
27/03/12	Arrêté du 27/03/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
14/10/10	Arrêté du 14/10/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711).
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel)
10/03/97	Arrêté du 10/03/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (Oxygène)

ARTICLE 1.5.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site est ouvert de 6h00 à 21h30.

Les activités sont exploitées suivant les plages suivantes :

- Activité de retrait d'amiante de 6h00 à 21h30 (y compris manœuvre de wagons en extérieur) ;
- Activité extérieure de chantier de 7h30 à 16h30 ;
- Activité de réception des déchets de 8h00 à 17h00.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la dernière version du dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Émissions atmosphériques canalisés des bâtiments A et H	Mensuelle
9.2.1.1	Mesures comparatives des émissions atmosphériques canalisées	Annuelle
9.2.2	Mesure des prélèvements d'eau	Hebdomadaire
9.2.3.1	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
9.2.3.2	Mesures des eaux pluviales post traitement	Annuelle
9.2.3.3	Rejets des eaux de process (bâtiment A et H)	Mensuelle pour les MEST Annuelle pour les autres paramètres
9.2.3.3	Mesures comparatives des eaux de process	Annuelle
9.2.4	Suivi des déchets	En temps réel
9.2.5	Niveaux sonores	Dans l'année de mise en service du bâtiment H puis tous les 5 ans

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.1	Résultats de la surveillance des émissions (uniquement eaux et air)	Les résultats des émissions atmosphériques sont transmis annuellement. Les résultats des rejets d'eau de process, superficielles et souterraines sont saisis mensuellement sur l'application GIDAF.
9.3.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de déclaration)
9.3.3	Résultats des mesures des émissions sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de plaintes, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en l/min	Capacité
A1	Extracteur des installations de désamiantage du bâtiment A	300 000 l/min	48 000 m ³ /h
A2	Extracteur des installations de désamiantage du bâtiment A	300 000 l/min	48 000 m ³ /h
H1	Extracteur de l'installation de désamiantage du bâtiment H	166 666 l/min	20 000 m ³ /h
H2	Extracteur de l'installation de désamiantage du bâtiment H	166 666 l/min	20 000 m ³ /h

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduits n°1a, 1b et 2
	Concentration fibres/ litre d'air (*)
Amiante	5

(*) : fibres d'une longueur > 5 µm, d'un diamètre < 3 µm et d'un rapport longueur/diamètre > 3.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant. Le prélèvement est effectué suivant la norme NF EN ISO 16000-7. L'analyse est effectuée par microscopie électronique en Transmission (MET) suivant la norme NF X 43-050.

En cas de dépassement, les installations font l'objet d'un arrêt immédiat.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau public AEP	Culoz	3000

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

La surveillance des eaux souterraines (nappes au droit du site) est réalisée à partir de trois piézomètres de contrôle pour la nappe superficielle (marais du Lavour).

La nappe profonde ne comporte aucun dispositif de contrôle sur le territoire de l'établissement.

Un piézomètre de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation et deux en aval pour la nappe superficielle.

L'implantation des ouvrages et la surveillance du milieu sont définies à l'article 9.2.3.1 et à l'annexe 2 du présent acte.

Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants (l'identification des effluents est précisé à l'article 4.3.5 du présent acte) :

- 1- les **eaux domestiques** : (rejets n° 1, 2 et 3) les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- 2- les **eaux pluviales non polluées** (rejets n° 4, 5 et 6) ;
- 3- les **eaux pluviales post traitement** : eaux de lavage, de voiries après passage par des équipements de type décanteurs/séparateurs hydrocarbures (rejets n° 7, 8, 9 et 10) ;
- 4- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 5- les **eaux de process** du désamiantage (rejets n° 11 et 12).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1 Rejets des eaux domestiques

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques de l'atelier mécanique
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Culoz avant rejet dans le Rhône
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques du bâtiment administratif et eaux de process de l'unité de désamiantage (bâtiment A)
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Culoz avant rejet dans le Rhône
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques du bâtiment de dépollution (bâtiment C) Eaux domestiques et eaux de process de l'unité de désamiantage (bâtiments H)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Culoz avant rejet dans le Rhône
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Article 4.3.5.2 Rejets des eaux pluviales non polluées

Un schéma des réseaux d'eau permet d'identifier chaque point de rejet en annexe 1.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif (bâtiment A)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la commune de Culoz (séparatif)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	Pas de traitement spécifique pour les eaux pluviales de toiture Un obturateur est installé avant rejet au réseau communal

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de l'atelier mécanique (bâtiment F)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la commune de Culoz (séparatif)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	Pas de traitement spécifique pour les eaux pluviales de toiture Un obturateur est installé avant rejet au réseau communal

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N° 6
Nature des effluents	Eaux pluviales du bâtiment G
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la commune de Culoz (séparatif)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	Pas de traitement spécifique pour les eaux pluviales de toiture. Un obturateur est installé avant rejet au réseau communal.

Article 4.3.5.3 Eaux pluviales post traitement

Un schéma des réseaux d'eau permet d'identifier chaque point de rejet en annexe 1.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N° 7
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries du bâtiment A administratifs/process désamiantage
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la commune de Culoz (séparatif)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	Présence d'un séparateur hydrocarbure unique (SH 10) Un obturateur est installé avant rejet au réseau communal (rejet commun avec le rejet n° 4)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8
Nature des effluents	Atelier mécanique (bâtiment F) : 1. Eaux pluviales de la voirie dalle béton 2. Eaux de la fosse d'entretien 3. Eaux pluviales de voirie 4. Eaux de lavage de l'atelier (bac de décantation)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la commune de Culoz (séparatif)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	Présence d'un séparateur hydrocarbure unique (SH n°11) pour le traitement des eaux pluviales de voiries et eaux de la fosse d'entretien Un obturateur est installé avant rejet au réseau communal (rejet commun avec le rejet n° 5)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 9
Nature des effluents	Fosse de lavage : 1. eaux de lavage (bac de décantation + SH 6) Bâtiment B : 2. eaux pluviales de toiture Bâtiment C dépollution : 3. eaux pluviales de toiture ; 4. eaux pluviales de voiries dont aire de travail + sortie SH 6 (SH 4) ; 5. effluents de la fosse de dépollution (SH 7) ; Bâtiments D ferrailles, E DIB, et H process désamiantage : 6. Eaux pluviales de toiture ; 7. Eaux pluviales de voiries (SH 2) ; 8. Eaux pluviales avaloirs (SH 1) ; Voiries : 9. eaux de voiries entrée PL et lavage roues (SH 3) ; 10. eaux de voiries zone Sud (SH 5)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la commune de Culoz (séparatif)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	L'ensemble des effluents transitent dans le bassin de rétention enterré du site d'un volume de 300 m ³ , la vidange de celui-ci s'effectue par une pompe de relevage automatique disposant d'un arrêt d'urgence à déclencher en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N° 10
Nature des effluents	Eaux de voiries autour du bâtiment G
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la commune de Culoz (séparatif)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement Présence d'un séparateur hydrocarbure unique (SH 12) pour le traitement des eaux pluviales de voiries.
Autres dispositions	Un obturateur est installé avant rejet au réseau communal.

Article 4.3.5.4 Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Ce rejet et sa gestion sont prévus à l'article 7.4.1 du présent arrêté préfectoral (2 fosses maçonnées dans le bâtiment A et bassin prévu dans le point de rejet n°9).

Article 4.3.5.5 Eaux de process

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N° 11
Nature des effluents	Eaux issues de l'atelier de désamiantage du bâtiment A
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 m ³ /j
Exutoire du rejet	Cf point de rejet n° 2
Traitemen.t avant rejet	Filtration à une échelle de 5 µm
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	Fosse tampon avec pompe de relevage et vanne d'arrêt

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N° 12
Nature des effluents	Eaux issues de l'atelier de désamiantage du bâtiment H
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 m ³ /j
Exutoire du rejet	Cf point de rejet n° 2
Traitemen.t avant rejet	Filtration à une échelle de 5 µm
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	Fosse tampon avec pompe de relevage et vanne d'arrêt

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DES EAUX DE PROCESS

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1 Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques (points de rejet n° 1, 2 et 3) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.2 Rejets des eaux pluviales non polluées

Les points de rejets n° 4, 5 et 6 ne font pas l'objet de mesures de suivi.

Article 4.3.9.3 Rejets des eaux pluviales post-traitement

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 7, 8, 9 et 10

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	1314	300
MEST	1305	100
Hydrocarbure totaux	7009	10
Cd	1388	0,2
Cr	1371	0,5
Cu	1392	0,5
Hg	1387	0,05
Ni	1386	0,5
Pb	1382	0,5
Zn	1383	2
Cr+Cu+Ni+Zn	5931	2,7
Indice phénols	1440	0,3
Cyanures totaux	1084	0,1 mg/l
AOX	1106	5
Arsenic	1369	0,1
Métaux totaux	8095	15
PCB		Sans seuil

Mesure PCB :

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée **au moins tous les ans** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise sans délai l'inspection des installations classées.

Article 4.3.9.4 Rejets des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9.5 Rejets des eaux de process

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 11 et 12

Débit de référence	Rejet 11	Rejet 12
Maximal journalier en m ³ /j	5	4
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	2,9	2,2

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°11		Rejet n°12	
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	1314	1250	3,63	1250	2,75
DBO ₅	1313	500	1,45	500	1,1
MEST	1305	100	0,290	100	0,22
NGL	1551	150	0,44	150	0,33
Pt	1350	50	0,15	50	0,11
NH ₄ ⁺	1335	200	0,58	200	0,44
SEH	/	150	0,44	150	0,33
Cd	1388	0,2	0,0006	0,2	0,0004
Cr	1371	0,5	0,0015	0,5	0,0011
Cu	1392	0,5	0,0015	0,5	0,0011
Hg	1387	0,05	0,0001	0,05	0,0001
Ni	1386	0,5	0,0015	0,5	0,0011
Pb	1382	0,5	0,0015	0,5	0,0011
Zn	1383	2	0,0058	2	0,0044
Cr+Cu+Ni+Zn	5931	2,7	0,008	2,7	0,0059
Indice hydrocarbure totaux	7008	10	4	10	0,0220

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Ce chapitre est spécifique aux déchets générés par le site. Il ne s'applique pas aux déchets traités par le site qui sont réglementés au titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 99	DIB
	20 01 01	Papiers/cartons
	15 01 02	Plastiques
Déchets dangereux	13 05 07*	Curage des séparateurs hydrocarbures
	13 02 04*	Huiles usagées
	15 02 02*	Chiffons gras / absorbants
	15 02 02*	Filtre à huiles
	15 01 11*	Aérosols

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*) .

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées de 21h30 à 6h.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'accès du site via les voies ferrées est, soit fermé par une clôture, soit fait l'objet d'une vidéosurveillance. **Les travaux sont effectués sous un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.**

Une surveillance (vidéo-surveillance) est assurée en permanence.

Hors zone de dépôt des déchets non dangereux non inertes (bâtiment G et bureaux du bâtiment A) par le producteur initial des déchets, les installations ne sont pas accessibles directement par le public. Le dépôt sur d'autres zones du site s'exerce sous la responsabilité de l'exploitant, conformément aux procédures mises en place sur le site, notamment en matière de sécurité. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. L'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.1.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- une réserve d'eau de 168 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances sur le site (point d'eau non normalisé n° 063). Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des 2 cuves de stockage ;
- de deux appareils d'incendie, poteaux incendies (PI) n° 30 et 31, du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés 100 m des zones de stockage et 150 m des bâtiments pour le PI 30 et à 400 m de l'entrée du site pour le PI 31 permettant de fournir des débits unitaires de 52 m³/h et 54 m³/h sous un bar de pression dynamique et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- une réserve d'eau de 300 m³ destinée à l'extinction présente dans la zone d'activité située à 180 m de l'entrée du site (présente dans la base de donnée départementale des points d'eau incendie) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le besoin en eau d'extinction incendie pour l'établissement est de 180 m³/h pendant 2h, celui-ci est couvert par les deux réserves d'eau et les deux PI cités ci-avant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification

périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce

confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 505 m³ minimum, ce besoin est assuré par un bassin de rétention de 300 m³ et par 2 fosses étanches présentes dans le bâtiment A d'un volume unitaire de 162 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment le stockage de bois B et le stockage des DIB et déchets de papier/cartons, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU SITE ET DISPOSITIONS COMMUNES

Le site est autorisé à exercer les activités suivantes dans les limites des volumes et le respect des prescriptions techniques édictées par le présent arrêté préfectoral :

- prise en charge, dépollution/désamiantage, démontage/découpage de matériels ferroviaires (rubrique 2712 : Autorisation) ;
- réception, tri (rubrique 2713 : Autorisation) et cisaillage/oxycoupage (rubrique 2791 : Autorisation) et déclaration pour les cuves de propane : rubrique 4718 (*), et d'oxygène : rubrique 4725, associées de métaux et déchets de métaux ;
- réception (rubrique 2718 : Autorisation) et désamiantage (rubrique 2790 : Autorisation) de déchets amiantés ;
- apport de déchets non dangereux non inertes par le producteur initial du déchet (rubrique 2710 : déclaration) ;
- installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes de papiers, cartons, plastiques et bois (rubrique 2714 : déclaration) ;
- stockage de bois broyés (rubrique 1532 : déclaration).

(*) Les cuves de propane sont également utilisées pour le chauffage des bâtiments C, F et G.

Les activités suivantes (non classées) sont également présentes sur le site :

- station-service pour des volumes de 225 m³ de GNR et de 125 m³ de gasoil distribués ;
- un groupe électrogène de secours d'une puissance de 100 kVA ;
- un atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur d'une surface de 350 m² ;
- application, séchage de peinture sur matériel ferroviaire à 5 kg/j ;
- fluides frigorigènes pour une quantité de 9,9 kg ;
- traitement de déchets amiantifères pour une capacité de traitement inférieure à 1 t/j ;
- stockage temporaire de déchets dangereux pour une quantité sur site de 25 tonnes.

CHAPITRE 8.2 LOCALISATION DES ACTIVITÉS SUR LE SITE

Les bâtiments sont affectés aux opérations suivantes :

- Bâtiment A : bureau administratif du site, unité de désamiantage ;
- Bâtiment B (2011) : stockage des produits amiantifères en Big-Bag ;
- Bâtiment C (2011) : dépollution du matériel ferroviaire ;
- Bâtiment D (2011) : réception, tri, stockage des métaux non ferreux venant des déchetteries et issus des apports volontaires ;
- Bâtiment E (2011) : Réception, pré-tri et stockage des déchets industriels banaux (DIB), cartons, bois (classe A et B) et plastiques ;
- Bâtiment F : atelier de maintenance des véhicules de l'établissement ;
- Bâtiment G : Regroupement et entreposage des métaux non ferreux et ancien atelier de démontage des batteries ;

- Bâtiment H (projet) : unité de dégarnissage du matériel ferroviaire et de désamiantage par grenaillage des pièces amiantés et des moteurs ;
- Hangar : retrait et stockage des déchets de bois issus du matériel ferroviaire.

Les activités de désamiantage seront uniquement effectuées dans les bâtiments A et H.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.3.1 FLUX DE DÉCHETS AUTORISÉES

Noms des déchets	Code du déchet	Origine du déchet	Mode de stockage sur site	Zone de stockage	Volume autorisé sur site	Gisement annuel (t)	Qualification du traitement final
Métaux ferreux (Ferraille E3, Rails, Tôle, Fonte, Galva)	17.04.05 19.12.02	Activités de récupération de déchets, démantèlement de matière ferroviaire	Ferraille en bennes et dans les alvéoles du bâtiment ferraille légère	Bâtiments D et sur zone de démontage/ découpage	10 000 t	50 000 t	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
Bois	17.02.01		En benne sur l'aire de parage des bennes pleines du local DIB Cartons mis en compacteur	Bâtiment E	3 700 m ³ /	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie Valorisation matière	
Plastiques	15.01.02				40 m ³ /	Valorisation matière	
Papiers/ Cartons	20.01.01				30 m ³ / 60 m ³	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	
Matériaux amiantifères (déchets de sables, grenaille, laine de verre, EPI, CAOUREP, fibro-ciment)	15.02.02* 17.03.01* 17.06.01* 17.06.05* 17.09.03*		Conditionnés en big-bags	Bâtiment B	40 t dont 25 t pour démolition ferroviaire et 15 t pour les autres traitements de déchets amiante	600 t	Mise en décharge spécialement aménagée
Batteries Ni/ Cd	16.06.06*			Stockées	2.5 t	25 t	Recyclage
Huiles	13.02.04*		Cuves	Bâtiment C	15 000 litres	70 t	Régénération ou autres réemplois des huiles
Liquide de refroidissement	16.01.14*		Fûts	Bâtiment C	5 000 litres	5 t	Régénération
Gasoil			Cuve	Bâtiment C	6 000 litres	/	Négoce
Batteries au plomb	16.06.01*		Caisse plastiques étanches	Bâtiment G	25 t	40 t	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
Batteries Alu/ Cuivre	16.06.05		Caisse bois ou bennes	Bâtiment G	15 t	/	

Noms des déchets	Code du déchet	Origine du déchet	Mode de stockage sur site	Zone de stockage	Volume autorisé sur site	Gisement annuel (t)	Qualification du traitement final
Cuivre	17.04.01				20 t	/	
Aluminium	17.04.02				20 t	/	
Plomb	17.04.03				20 t	/	
Zinc	17.04.03				10 t	/	
Manganèse	17.04.07				50 t	/	
Inox	19.12.03				20 t	/	
Plastique type bakélite	20.01.36	En vrac	Bâtiment G	20 t	/	Valorisation matière	
DIB en mélange ou pré-trié	20.01.99	En vrac	Bâtiment E	100 m ³	/	Regroupement préalable avant valorisation	
DIB enfouissable	20.01.99	En vrac	Bâtiment E		/	Enfouissement	
DIB Incinérable	20.01.99	En vrac	Bâtiment E		/	Valorisation énergétique	
Placoplâtre	20.01.99	En vrac	Bâtiment E	10 t	/	Recyclage	

Les autres déchets similaires à ceux décrits dans la liste ci-dessus peuvent être admis au sein de l'établissement dans la limite de 3 tonnes sur site.

ARTICLE 8.3.2 ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport des déchets, hors matériel ferroviaire et apport par le public, fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Tous les déchets, hors matériel ferroviaire et apport par le public, doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection tel que décrit au chapitre 8.6 du présent acte.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

ARTICLE 8.3.3 ÉQUIPEMENT DE DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ

Article 8.3.3.1 Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 8.3.3.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spéctrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

ARTICLE 8.3.4 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

Le registre est complété par les données suivantes pour les véhicules terrestres hors d'usage :

- Le numéro d'identification du véhicule terrestre hors d'usage ;

ARTICLE 8.3.5 PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 8.6.2.

ARTICLE 8.3.6 MATIÈRES SORTANTES

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du Code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise des déchets envoyés.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.3.7 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'identification pour les véhicules terrestres hors d'usage,
- Le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 8.3.8 SORTIE DU STATUT DE DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre des produits issus d'une sortie de statut de déchets avec les références des règlements applicables. Les documents (procédures, pièces justificatives) justifiant la sortie de statut de déchet en application des règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets d'acier, de fer, d'acier et d'aluminium éligibles, l'exploitant applique les prescriptions du règlement (UE) n° 333/2011 du 31/03/11 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

CHAPITRE 8.4 - RUBRIQUE 2712 : DÉMANTÈLEMENT DU MATERIEL FERROVIAIRE

ARTICLE 8.4.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Les matériaux ferroviaires (wagons, locomotives, rame TGV) en attente de démantèlement sont des véhicules hors d'usage.

L'activité de démantèlement de matériel ferroviaire comporte les opérations suivantes :

- réception et entreposage du matériel à démanteler ou à dépolluer ;

- dépollution (vidange de l'ensemble des fluides) et démontage des pièces appartenant à la SNCF (pièces de réemploi) ;
- désamiantage du matériel et stockage de l'amiante avant expédition ;
- découpage des pièces métalliques et stockage avant expédition.

ARTICLE 8.4.2 SUIVI DU MATÉRIEL FERROVIAIRE HORS D'USAGE

Un suivi du matériel ferroviaire hors d'usage est réalisé, il contient les données suivantes :

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

ARTICLE 8.4.3 ENTREPOSAGE

Article 8.4.3.1 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'établissement peut stocker un véhicule terrestre hors d'usage non dépollué de type rame complète en attente de dépollution sur les voies prévues à cet effet.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus d'un an.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

Article 8.4.3.2 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (moteurs, engrenage...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus d'un an sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 8.4.4 PIÈCES DE RÉEMPLOI

Les pièces de réemploi appartenant à la SNCF sont stockées dans un endroit dédié.

Article 8.4.4.1 Dépollution, démontage, désamiantage et découpage

Article 8.4.4.1.1 Démontage

Les opérations de démontage suivantes sont effectuées avant les opérations de dépollution :

- dégarnissage des wagons ; démontage du bois, plastiques, mousses.

Article 8.4.4.1.2 Dépollution

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteurs, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément aux dispositions décrites ci-après ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;

- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage et la/les batterie(s) ;

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. Certains wagons peuvent faire, après dépollution, l'objet d'une application de peinture avant leur restitution à leur propriétaire. Dans ce cas, ces wagons ne sont pas des déchets.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Article 8.4.4.1.3 Désamiantage

Après dépollution, les véhicules terrestres hors d'usage contenant de l'amiante sont conduits dans l'unité de désamiantage installée dans le bâtiment A. Certaines pièces peuvent être désamiantées dans le bâtiment H.

Les conditions d'exploitation de ces unités sont précisées au chapitre 8.7 du présent acte.

Article 8.4.4.1.4 Opération après dépollution/désamiantage

L'aire dédiée aux activités de cisaillage et d'oxycoupage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Les opérations de stockage des métaux sont encadrés à l'article 8.5.1.1.2 du présent acte.

CHAPITRE 8.5 - RUBRIQUE 2713 : TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX

ARTICLE 8.5.1 MATIÈRES ENTRANTES DANS L'INSTALLATION

La présente section encadre uniquement l'apport sur l'installation des métaux ou des déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux (hors véhicules terrestres hors d'usage).

Article 8.5.1.1 Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

Article 8.5.1.1.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente imperméabilisée, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 8.5.1.1.2 Stockage

Les métaux ou déchets de métaux (y compris le matériel ferroviaire dépollué) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an pour les déchets destinés à être éliminés, et 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.5.1.1.3 Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

CHAPITRE 8.6 - RUBRIQUE 2718 : TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

Le présent chapitre encadre uniquement l'apport sur l'installation des déchets amiantifères réceptionnés sur le site autre que les déchets d'amiante issus du matériel ferroviaire. Ces déchets dangereux contenant de l'amiante sont admissibles sur le site. La quantité maximale d'amiante présente sur le site est de 25 tonnes. Ils sont traités conformément au chapitre 8.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 - RUBRIQUE 2790 : TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.7.1 MATIÈRES ENTRANTES DANS L'INSTALLATION

La présente section encadre uniquement le traitement de déchets amiantés réalisé dans les bâtiments A et H.

ARTICLE 8.7.2 CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

Les véhicules terrestres hors d'usage contenant de l'amiante dépollués et les déchets amiantés réceptionnés sont conduits dans les unités de désamiantage installées dans les bâtiments A et H.

Les opérations de désamiantage sont réalisées dans les bâtiments A et H clos et sous dépression. Les rejets de ces bâtiments sont traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les déchets amiantés sont stockés exclusivement dans le bâtiment B dédié à cet usage. Ces déchets sont stockés dans des contenants étanches prévus à cet effet et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Un bordereau de suivi des déchets amianté est fourni à chaque départ de lot. Les contenants ne sont pas empilés et toutes les dispositions sont prises pour qu'ils ne puissent être éventrés.

CHAPITRE 8.8 - RUBRIQUE 2791 : TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

ARTICLE 8.8.1 MATIÈRES ENTRANTES DANS L'INSTALLATION

Le présent chapitre encadre uniquement l'oxycoupage et le cisaillage des métaux et déchets de métaux présents sur le site.

ARTICLE 8.8.2 CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

Après la réception et les opérations de désamiantage et avant le stockage prévu à l'article 8.5.1.1.2 du présent acte, les métaux et déchets de métaux font l'objet, si besoin, d'opération de cisaillage et d'oxycoupage.

Ces opérations sont effectuées sur la plate-forme prévue à cet effet située en bout de voies ferrées entre le bâtiment de dépollution C et le bâtiment B de stockage des déchets amiantés.

Les opérations de cisaillage et d'oxycoupage sont menées sur des zones distinctes et séparés des stockages de métaux et déchets de métaux.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les mesures **mensuelles** portent sur le paramètre amiante pour les rejets suivants :

Rejets A1, A2 :	Rejets H1, H2 :
- Identification : bâtiment A	- Identification : bâtiment H
- Repère : sortie extracteurs	- Repère : sortie extracteur
- Plan de situation	- Plan de situation

Article 9.2.1.1 Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Amiante	annuelle

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Article 9.2.3.1 Les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.2.3.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.3.1.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° piézomètre	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage / terrain naturel
Ouvrages existants au 25/01/2018	PZ1	Amont	Marais du labour	8
	PZ2	Aval	Marais du labour	7
	PZ3	Aval latéral	Marais du labour	7

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté préfectoral. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, pour l'ensemble des ouvrages :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
température	1301	semestrielles
ph	1302	semestrielles
conductivité	1304	semestrielles
Redox	1330	semestrielles
Métaux totaux	8095	semestrielles
Hydrocarbures totaux	7009	semestrielles
HAP	6158	semestrielles
PCB	7431	semestrielles

Les analyses sont réalisées suivant les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

S'il démontre que les analyses des eaux souterraines ne montrent pas de dégradation de la nappe pendant une période de 3 ans, l'exploitant peut demander la suspension de la surveillance des eaux souterraines.

Article 9.2.3.2 Les eaux pluviales post traitement (rejets n° 7, 8, 9 et 10)

Les analyses sont réalisées sur les points de rejets n° 7, 8, 9 et 10.

Paramètres	Code sandre	Périodicité
DCO	1314	annuelle
MEST	1305	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	annuelle
Cd	1388	annuelle
Cr	1371	annuelle
Cu	1392	annuelle
Hg	1387	annuelle
Ni	1386	annuelle
Pb	1382	annuelle
Zn	1383	annuelle

Paramètres	Code sandre	Péodicité
Cr+Cu+Ni+Zn	5931	annuelle
Indice phénols	1440	annuelle
Cyanures totaux	1084	annuelle
AOX	1106	annuelle
Arsenic	1369	annuelle
Métaux totaux	8095	annuelle
PCB	/	annuelle

Les analyses sont réalisées suivant les normes en vigueur.

Article 9.2.3.3 Les eaux de process du désamiantage (rejets n° 11 et 12)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	instantané	annuelle	annuelle
DBO ₅	1313	instantané	annuelle	annuelle
MEST	1305	instantané	mensuelle	annuelle
NGL	1551	instantané	annuelle	annuelle
Pt	1350	instantané	annuelle	annuelle
NH ₄ ⁺	1335	instantané	annuelle	annuelle
SEH	/	instantané	annuelle	annuelle
Cd	1388	instantané	annuelle	annuelle
Cr	1371	instantané	annuelle	annuelle
Cu	1392	instantané	annuelle	annuelle
Hg	1387	instantané	annuelle	annuelle
Ni	1386	instantané	annuelle	annuelle
Pb	1382	instantané	annuelle	annuelle
Zn	1383	instantané	annuelle	annuelle
Cr+Cu+Ni+Zn	5931	instantané	annuelle	annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MEST	annuelle

ARTICLE 9.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum après la mise en service de l'installation** (bâtiment H) **puis tous les 5 ans**. Les points de mesures sont fixés en annexe 3 du présent arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.6 Déclaration (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 an) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'article 9.2.6.

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS PUBLICITÉ – NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 10.1.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CULOZ pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

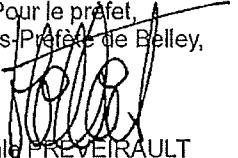
ARTICLE 10.1.3 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

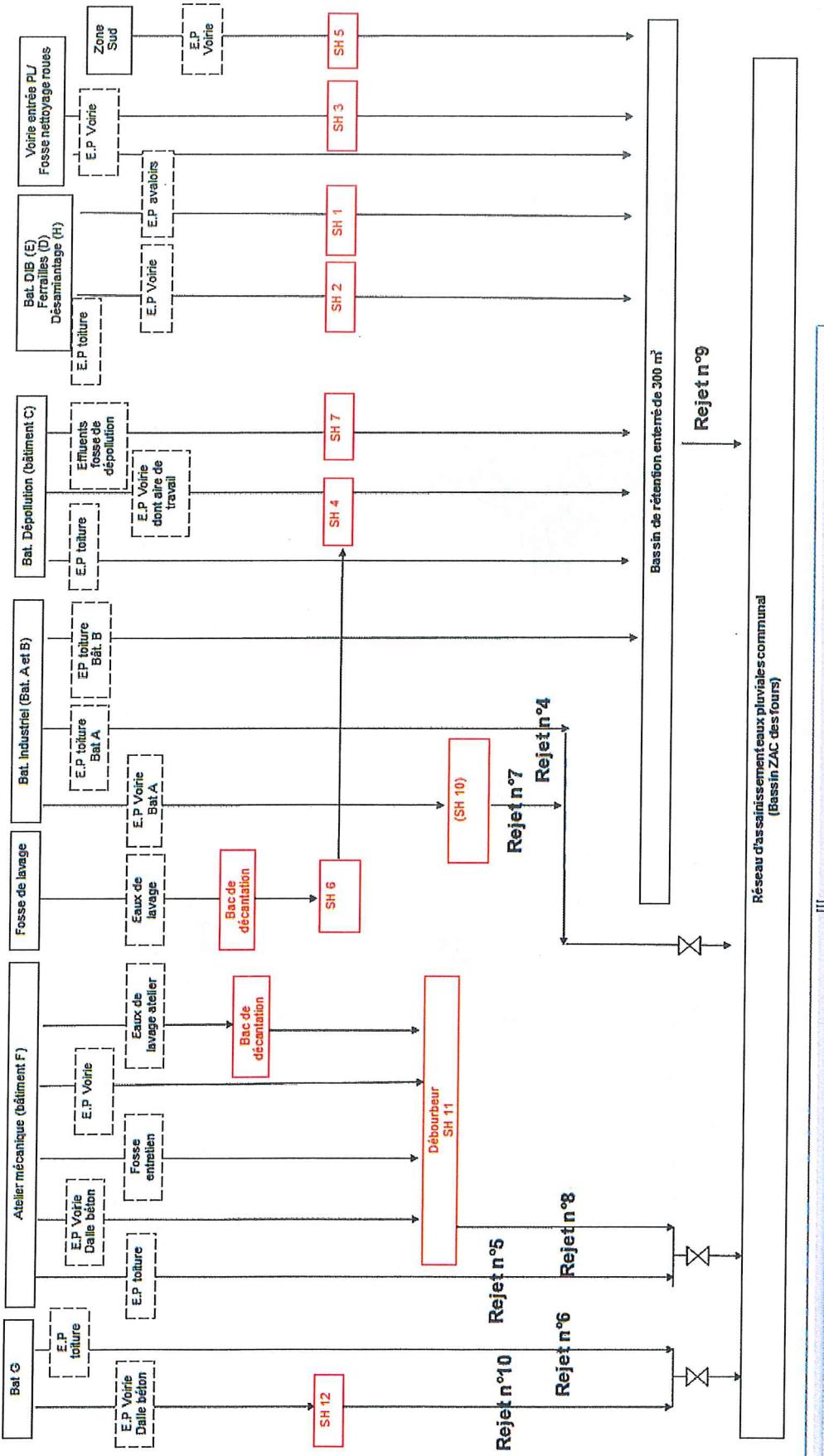
- à Monsieur le Directeur de la SAS Société Métallurgique d'Epernay (SME) - 889 rue de Luyrieux - 01350 CULOZ,

- et copie adressée :
- à la Sous-préfète de BELLEY,
- au Maire de CULOZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux Maires de BEON et CEYZERIEU,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
- au Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne - Rhône-Alpes – service de l'archéologie,
- au Directeur des sécurités de la préfecture – Bureau de la gestion locale des crises,
- à Monsieur Robert FAURE – commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
La Sous-Prefète de Belley,

Pascal PREVEIRIAULT

ANNEXE 1 : Schéma des rejets des eaux superficielles



ANNEXE 2 : implantation des piézomètres

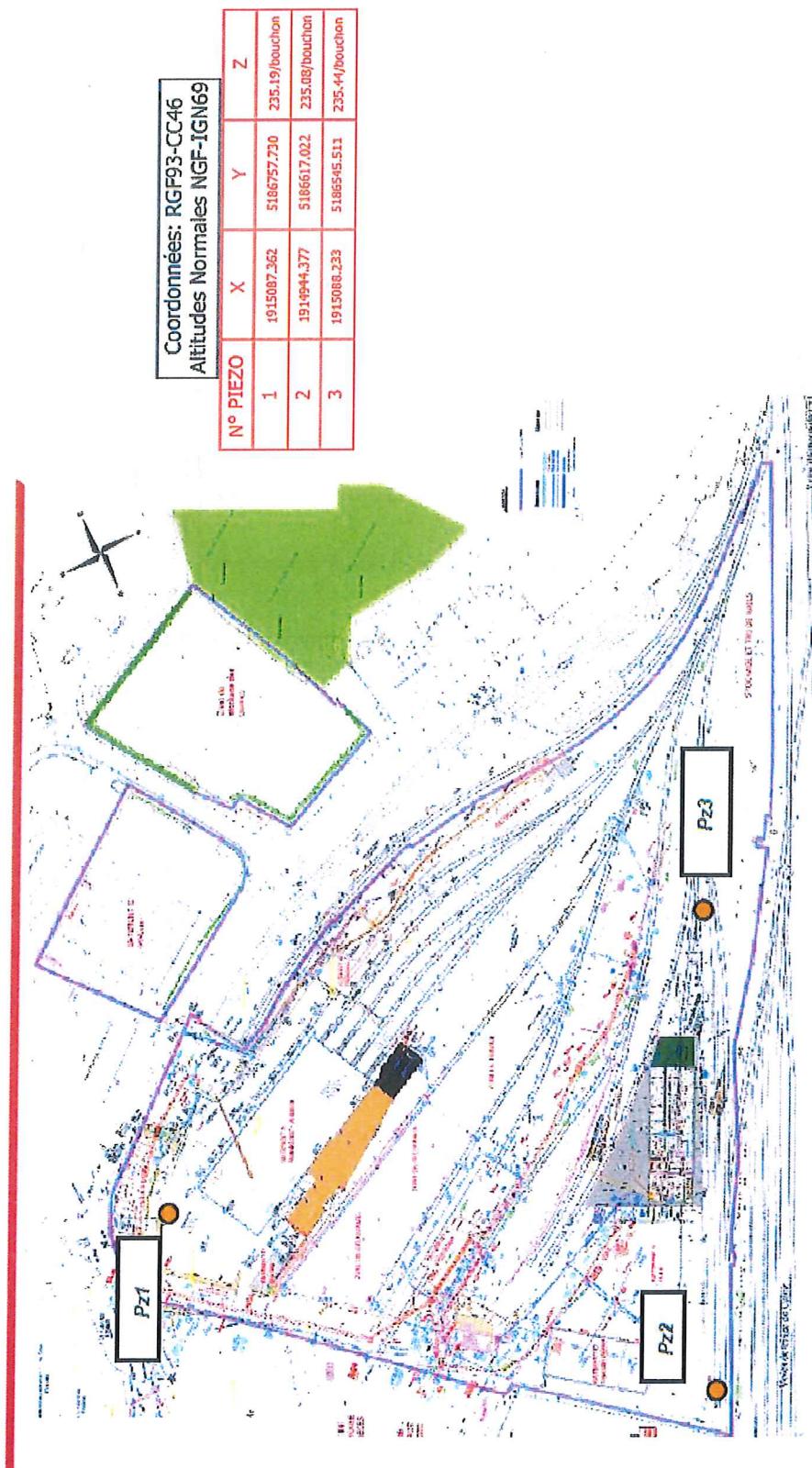


Figure 11 : Localisation des ouvrages piézométriques (Source : fond de plan - Fontaine TP)

ANNEXE 3: Points de mesures des émissions sonores



Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.5 Réglementation.....	6
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	13
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
TITRE 5 - Déchets produits.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	20
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	22
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	22
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	22
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	23
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	23
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	25
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....	25
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	26
TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	27
CHAPITRE 8.1 Description des activités du site et dispositions communes.....	27
CHAPITRE 8.2 Localisation des activités sur le site.....	27
CHAPITRE 8.3 Gestion des déchets.....	29
CHAPITRE 8.4 - Rubrique 2712 : démantèlement du matériel ferroviaire.....	32
CHAPITRE 8.5 - Rubrique 2713 : tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux.....	34
CHAPITRE 8.6 - Rubrique 2718 : tri, transit, regroupement de déchets dangereux.....	34
CHAPITRE 8.7 - Rubrique 2790 : traitement de déchets dangereux.....	35
CHAPITRE 8.8 - Rubrique 2791 : traitement de déchets non dangereux non inertes.....	35
TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	35
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	35
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	36
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	39
TITRE 10 Délais et voies de recours Publicité – Notification.....	39